



Arrêt

n° 144 329 du 28 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me V. KLEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 27 mars 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de descendant à charge de M. [L.], partenaire dans le cadre d'une cohabitation légale de Mme [D.], de nationalité belge.

Le 25 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« *L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 27.03.2014 en qualité de descendant à charge de [D...](NN 58.[...]), de nationalité belge, partenaire de [L...](NN 45.08.09 397-43), le père du demandeur, l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport), une déclaration de la cohabitation légale de son père et un test ADN pour prouver sa filiation.

Il apporte également la preuve que Madame Da Silva dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille ainsi que de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, l'intéressé ne produit pas la preuve qu'il était suffisamment à charge de l'ouvrant droit belge à l'introduction de sa demande. En effet, bien qu'il produise un contrat de travail débutant le 21.05.2014, il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes ni que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour. Aucun document n'indique qu'il était sans ressources à son arrivée ni que Madame [D...] ou Monsieur [L...] subvenait à ses besoins avant l'introduction de sa demande de droit au séjour sur base d'un regroupement familial en qualité de « descendant à charge ».

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné quel séjour de plus de 3 mois en tant que descendants à charge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

Il s'agit des actes attaqués, qui ont été notifiés le 29 septembre 2014.

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend deux moyens, libellés comme suit :

« Premier moyen pris de la violation de l'article 42, §1, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *juncto* l'article 10.1 de la Directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, et de l'article 52, §4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

1.

L'article 42, §1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 prévoit que :

« Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au §4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminée par le Roi, conformément aux règlements et directives européens (...) » (nous soulignons).

Bien que cette disposition mentionne « le citoyen de l'Union et de sa famille », en l'absence d'une disposition spécifique relative au délai dans lequel l'administration doit statuer sur la demande de séjour du membre de la famille d'un Belge, l'article 42, §1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 doit s'appliquer également à ces personnes.

Il s'ensuit que le délai de six mois s'applique à la demande de séjour du requérant.

2.

L'article 42, §1 de la loi du 15.12.1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 10.1 de la Directive 2004/38/CE du 29.4.2004, en vertu duquel « le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre est constaté par la délivrance d'un document dénommé « Carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union » au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande (...) » (nous soulignons).

Cet article de la Directive 2004/38 doit, comme toute disposition de droit interne qui transpose une disposition de droit européen, être interprété conformément au droit européen en question, ce d'autant plus en l'espèce dès lors que l'article 42, §1 stipule expressément que le droit de séjour est reconnu conformément aux règlements et directives européens.

En outre, interpréter différemment les dispositions du droit belge et de la Directive revient à priver de tout effet utile le délai prévu à l'article 10.1 de la Directive 2004/38 ainsi que les droits qui en découlent, et à nier au droit européen sa primauté sur les dispositions de droit interne.

Dans le même ordre d'idées, l'article 4.3 du Traité sur l'Union européenne stipule que « *les Etats membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union* ».

A propos de cette disposition, il a été expliqué que :

"Daarbij moeten zij de nodige sancties vastleggen voor zover de betrokken bepalingen daarin zelf niet hebben voorzien. Voorst weegt op de lidstaten een algemene zorgvuldigheidsplicht bij de uitvoering van het Unierecht. Zij moeten alle dienstige maatregelen nemen om de draagwijdte en de doeltreffendheid van het Unierecht te waarborgen" (LENAERTS, K., VAN NUFFEL, P., *Europees Recht*, Antwerpen, Intersentia, 2011, p. 104).

Il convient en outre de se référer à l'article 10ter, §2, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980, qui concerne le regroupement familial avec un étranger autorisé au séjour pour une durée illimitée ou autorisé depuis au moins douze mois à s'établir dans le Royaume. Cette disposition stipule que :

« *La décision relative à la demande d'autorisation de séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande définie au §1e. La décision est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier* » (nous soulignons).

Il n'est pas concevable qu'un plus long délai de notification soit prévu pour les demandes introduites par les membres de la famille d'un Belge ou d'un citoyen de l'Union que pour les membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers. Un tel traitement moins favorable n'est pas objectivement justifié et serait dès lors contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Le cas échéant, le requérant invite le Conseil à soumettre la question à la Cour constitutionnelle, par le biais d'une question préjudicielle.

3.

En l'espèce, le requérant a introduit sa demande de séjour le 27.3.2014. La décision de refus est datée du 25.9.2014, mais elle ne lui a été notifiée que le 29.9.2014, soit plus de six mois après l'introduction de la demande.

En conséquence, le délai de six mois endéans lequel la décision doit non seulement être prise mais également notifiée, a été dépassé par la partie adverse.

Or, selon l'article 52, §4, 2e alinéa de l'arrêté royal du 8.10.1981, « *si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9* ». En d'autres mots, le délai de six mois est un délai de rigueur au-delà duquel le droit de séjour est reconnu, que le requérant satisfasse ou non aux conditions prévues par la loi pour le regroupement familial. La partie adverse devait donc reconnaître au requérant un droit de séjour.

En refusant le séjour au requérant, la partie adverse a donc violé l'article 42, §1, al. 1 de la loi du 15.12.1980, combiné à l'article 10.1 de la Directive 2004/38 et l'article 52, §4, al.2 de l'arrêté royal du 8.10.1981.

A titre subsidiaire, si Votre Conseil estime ne pouvoir se prononcer sur l'interprétation de l'article 10.1 de la Directive 2004/38, le requérant demande que la question suivante soit posée à la Cour de Justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La question pourrait être formulée comme suit :

« L'article 10.1 de la Directive 2004/38, qui détermine que le droit de séjour de plus trois mois d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne doit être constaté par la délivrance d'un document au plus tard dans les six mois suivant l'introduction de la demande, doit-il être interprété comme imposant aux Etats membres, en cas de refus, non seulement de prendre une décision endéans les six mois de l'introduction de la demande mais également de communiquer cette décision à l'étranger endéans le même délai, ou cela suffit-il que l'autorité compétente prenne la décision en question endéans ce délai, la notification pouvant par contre intervenir au-delà du délai de six mois ? »

Second moyen pris de la violation des articles 40bis, §2, 3° et 40ter, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation matérielle, des principes de bonne administration, en ce compris l'obligation de gestion consciencieuse, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation

1.

L'Office des Etrangers estime que *« l'intéressé ne produit pas la preuve qu'il était suffisamment à charge de l'ouvrant droit belge à l'introduction de sa demande »* et qu'il ne *« prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de la famille qui lui ouvre le droit au séjour. Aucun document n'indique qu'il était sans ressource à son arrivée ni que Madame [D.] ou Monsieur [L...] subvenait à ses besoins avant l'introduction de sa demande de droit au séjour sur base d'un regroupement familial en qualité de « descendant à charge » »*.

2.

Il ressort du dossier administratif que le requérant a produit à l'appui de sa demande une série d'attestations sur l'honneur desquelles il ressort clairement que sa belle-mère de nationalité belge lui a fait parvenir fréquemment au cours de l'année 2012 de l'argent par l'intermédiaire de connaissances congolaises qui se rendaient au pays.

Se trouvent au dossier les preuves des envois d'argent suivants :

- 200 euros le 27.2.2012 ;
- 100 euros le 3.3.2012 ;
- 300 euros le 9.7.2012 ;
- 250 euros le 15.8.2012 ;
- 200 euros le 26.11.2012 ;
- 200 euros le 13.12.2012 ;

Chaque montant a par ailleurs été réceptionné par le requérant, ce qui ressort également du dossier administratif.

C'est donc de façon erronée que la partie adverse a estimé qu'aucun document n'indiquait que son père ou sa belle-mère subvenait à ses besoins avant l'introduction de la demande.

La partie adverse a donc méconnu son obligation de motivation matérielle et commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle a en outre, en omettant de tenir compte de plusieurs documents qui figurent au dossier administratif, manqué à son obligation de gestion consciencieuse, qui l'oblige à prendre en compte l'ensemble des éléments qui se trouvent dans le dossier administratif.

En effet, « toute administration doit agir et prendre ses décisions de manière consciencieuse. Cela implique tout d'abord qu'elle doit s'informer suffisamment pour prendre une décision en connaissance de cause. L'administration doit disposer de toutes les données juridiques et factuelles nécessaires lors de la prise de décision.

Dans la prise de décision l'administration doit s'attacher aux faits vérifiables, prendre en compte les dispositions applicables et tous les éléments pertinents dans le dossier, et écarter ceux qui ne le sont pas. (extrait du site Internet du Médiateur fédéral, <http://www.federalombudsman.be/fr/content/normes-de-bonne-conduite-administrative>, nous soulignons).

A plusieurs reprises, tant le Conseil d'Etat que Votre Conseil ont eu l'occasion de faire application de ce principe. Il a ainsi été jugé que :

«de zorgvuldigheidsplicht inhoudt dat de bevoegde overheid zich op afdoende wijze dient te informeren over aller relevante elementen om met kennis van zaken een beslissing te kunnen nemen » (RvS, arrêt n° 107.624 du 11 juin 2002).

Traduction libre :

« Le principe de gestion consciencieuse implique que l'administration compétente doit s'informer de façon suffisante sur tous les éléments pertinents afin de pouvoir prendre une décision en connaissance de cause ».

Il est manifeste que ce principe n'a pas été appliqué en l'espèce.

En considérant que le requérant n'est pas à charge de Madame [D...], la partie adverse a en outre violé les articles 40bis, §2, 3° et 40ter de la loi du 15.12.1980 ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève en premier lieu que la partie requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la directive 2004/38/CE. Cette directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la partie requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle sollicite le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. La partie requérante, qui est de nationalité congolaise, sollicite en effet le droit de s'établir en Belgique en tant que descendant du partenaire d'une ressortissante belge.

Dès lors, il est manifeste que la partie requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

Il n'y a dès lors pas lieu de poser à la Cour de Justice la question proposée par la partie requérante.

Ensuite, l'article 52, §1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est libellé comme suit :

« Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter ».

L'article 52, §4, alinéa 2, du même arrêté indique ceci :

« § 4 [...]

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9. »

L'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui ceci :

« § 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.

[...]

§ 4. La déclaration d'inscription et le titre de séjour sont délivrés selon les modalités fixées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens.

[...] ».

Il y a lieu de constater que les dispositions susvisées prévoient qu'une décision doit intervenir dans un délai de six mois à dater de la demande, mais non qu'elle doit être de surcroît notifiée dans ce même délai, et force est de constater en l'espèce que la décision attaquée a bien été prise dans un délai de six mois à dater de l'introduction de la demande.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante fondée sur une comparaison entre le régime légal qui lui est applicable et les personnes relevant des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante visant plus particulièrement l'article 10ter, le Conseil ne peut que constater qu'à l'instar du régime applicable au droit de séjour sur la base des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, l'article 10ter, en son paragraphe 2, quatrième alinéa, n'attache de sanction qu'au défaut de prise de décision dans le délai de six mois, sans référence à sa notification.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen manque en droit.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil constate que ni le dossier administratif ni le dossier de procédure ne comporte le moindre élément indiquant que des preuves d'envois d'argent ont été communiquées à l'appui de la demande de carte de séjour ayant donné lieu à la décision litigieuse.

Il incombe à la partie requérante de fournir spontanément les preuves nécessaires à l'obtention du séjour qu'elle sollicite, et il n'appartient pas à l'administration de se substituer à elle à cet égard en vérifiant si, dans le cadre d'une autre procédure particulière, elle aurait fourni les pièces et arguments nécessaires.

Le second moyen est dès lors non fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY